

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.324 du 18 mai 2011

A. 197.495/XIII-5668

En cause : **LEMAIRE** Véronique,
ayant élu domicile
rue des Corbeaux 8
1325 Corroy-le-Grand,

contre :

1. **la Commune de Chaumont-Gistoux,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

BRAIBANT Nicolas,
ayant élu domicile chez
Me Alexis della FAILLE, avocat,
place de l'Hôtel de Ville 15 - 16
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2010 par Véronique LEMAIRE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Chaumont-Gistoux le 9 juin 2010 à M. et M^{me} Nicolas BRAIBANT pour la construction d'une maison unifamiliale sur un bien situé rue des Corbeaux à Corroy-le-Grand, cadastré 3^{ème} division, section F, n° 236r2;

Vu la requête introduite le 29 octobre 2010 par laquelle Nicolas BRAIBANT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la demande de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, du 17 février 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 février 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 9 décembre 2010;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le dix-huit mai deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.